

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 décembre 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

En cause de:

G

bte 1,

partie appelante,

représentée par Maître DODION loco Maître JOURDAN Mireille,
avocate à 1050 BRUXELLES,

Contre :

FORTIS INSURANCE BELGIUM SA, dont le siège social est
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53,

partie intimée,

représentée par Maître PETEN Serge, avocat à 1200 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LES FAITS

Au moment des faits, Monsieur G travaillait pour le compte de la société Ghestin, assurée contre les accidents du travail auprès de la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM.

Le 24 avril 2007, il a été occupé à des travaux sur la terrasse d'un appartement.

Le soir même, il s'est rendu aux urgences du CHU Brugmann. Il y a été enregistré à 18 heures 37. Le Dr Cavanaille a complété un certificat médical après accident, diagnostiquant un lumbago.

Monsieur G s'est trouvé en incapacité de travail pour la période du 24 avril au 1^{er} mai, prolongée successivement jusqu'au 11 mai, puis jusqu'au 15 juin 2007. Son employeur l'a licencié le 25 mai 2007.

Dans une lettre adressée à son employeur le 2 mai 2007, Monsieur G a déclaré avoir été victime d'un accident du travail le 24 avril.

Il a rempli une déclaration d'accident du travail en bonne et due forme le 8 mai 2007, avec l'aide du Fonds des accidents du travail. Il y a indiqué que le 24 avril, il avait été occupé de 8 heures à 17 heures 15 à couper des panneaux de bois (hauteur de 2 à 2,10 M), sur une longueur de 40 à 45 mètres, et à les retirer. Il devait ensuite traiter le revêtement sous les panneaux pour le rendre étanche, puis replacer les panneaux. Le port de charges lourdes et la manipulation lourde et encombrante de panneaux de bois, effectuée seul une bonne partie de la journée, ont d'après sa déclaration provoqué un lumbago et des douleurs lombaires.

Le fils de son employeur a, dans une déclaration écrite, expliqué avoir déposé Monsieur G seul sur le chantier vers 9 heures 30 le 24 avril 2007, y être revenu vers 13 heures et avoir repris le travail en compagnie de Monsieur G jusqu'à 16 heures 30. Il l'a déposé devant son domicile vers 17 heures 15. En chemin, Monsieur G lui a signalé des douleurs dans le dos. Vers 18 heures 30, Monsieur G l'a prévenu par téléphone qu'il avait fort mal au dos et devait se rendre à l'hôpital.

La SA FORTIS INSURANCE BELGIUM a refusé d'indemniser Monsieur G, considérant qu'il ne s'était pas produit d'accident au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Elle en a informé Monsieur G par une lettre du 23 mai 2007.

Selon un rapport médical établi par le Dr Teichmann le 21 juin 2007, Monsieur G souffrait à cette date de lombalgies aiguës provoquées par un accident du travail le 24 avril 2007.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur G a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de dire pour droit que les faits survenus le 24 avril 2007 constituent un accident du travail et de condamner la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM à l'en indemniser.

Par un jugement du 9 mars 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de Monsieur G non fondée et l'en a débouté.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur G a fait appel de ce jugement le 8 octobre 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 8 novembre 2010, prise à la demande conjointe des parties.

La SA FORTIS INSURANCE BELGIUM a déposé ses conclusions le 7 février 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur G a déposé ses conclusions le 11 avril 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 octobre 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur G demande à la Cour du travail de dire pour droit que les faits du 24 avril 2007 constituent un accident du travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de condamner la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM à prendre en charge les conséquences de cet accident du travail et à lui payer les allocations, indemnités et frais à majorer des intérêts.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les principes

1.1. Notion d'accident du travail et charge de la preuve

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion (article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7, alinéa 2, de la loi).

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident (article 9 de la loi).

Pour bénéficier de la loi du 10 avril 1971, la victime doit donc prouver :

- la survenance d'un événement soudain
- dans le cours de l'exécution du contrat de travail
- l'existence d'une lésion.

Une fois ces trois éléments établis par la victime, celle-ci bénéficie de deux présomptions :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé survenu du fait de cette exécution
- la lésion est présumée trouver son origine dans l'événement soudain.

L'assureur a la faculté de renverser ces présomptions pour écarter l'application de la loi. Pour ce faire, il doit prouver :

- soit que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail
- soit qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

1.2. Notion d'événement soudain

L'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident. Il doit être identifié et prouvé.

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass., 21 avril 1986, Pas., p. 1023).

Cet élément déclencheur peut relever de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à condition que puisse être décelé un élément particulier et identifiable qui a pu causer la lésion. Cet élément particulier ne doit pas nécessairement être distinct de l'exécution du contrat de travail; exiger une agression, une brusque réaction, un faux mouvement, un coup ou une chute équivaut à exiger l'existence d'un élément particulier distinct de l'exécution du contrat de travail, critère qui n'existe pas dans la loi (en ce sens notamment : Cass., 14 février 2000, JTT, p. 466; Cass., 3 avril 2000, RDS, 2001, p. 185; Cass., 6 mai 2002, JTT, 2003, p. 166; Cass., 23 septembre 2002, JTT, 2003, p. 21; Cass., 24 novembre 2003, JTT, 2004, p. 34; Cass., 5 avril 2004, JTT, p. 468; Cass., 2 janvier 2006, JLMB, p. 683; Cass., 28 mars 2011, RG n° S10.0067.F).

L'événement soudain n'est pas nécessairement instantané. Le critère de soudaineté de l'événement requiert un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Selon la Cour de cassation, une position inconfortable prolongée durant plusieurs heures causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain. Dans l'espèce qui a donné lieu à cette jurisprudence, le travail effectué durant 5 heures dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds, a été reconnu comme un événement soudain (Cass., 28 avril 2008, JTT, p. 299).

1.3. Preuve de l'événement soudain

L'événement soudain doit être certain, et non simplement possible ou probable (Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 148).

Il doit être déterminé avec précision. Le juge ne peut se contenter de retenir deux possibilités, ce qui laisse l'événement soudain incertain (par exemple, soit une chute, soit un mouvement de torsion du tronc, voyez Cass., 10 mai 2010, www.cass.be, n° S090048F).

L'événement soudain peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes (article 1353 du Code civil).

En l'absence de témoin et d'élément matériel de preuve, la déclaration de la victime de l'accident peut constituer une présomption. Elle peut constituer un élément de preuve à condition de concorder avec d'autres éléments du dossier, de telle sorte qu'un faisceau de présomptions existe.

1.4. Notion de lésion

La Cour de cassation définit largement la lésion comme « tout ennui de santé » (Cass., 28 avril 2008, CDS, 2009, p. 315 et note P. PALSTERMAN).

1.5. Lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion

Comme il a déjà été précisé, il est requis que la lésion trouve son origine dans l'événement soudain. Ce lien de causalité est présumé. La preuve du contraire peut être apportée.

Toutefois, la lésion ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la lésion résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, le dommage résultant de cette lésion est entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail, aussi longtemps que l'accident est une cause au moins partielle du dommage (Cass., 19 décembre 1973, Pas., 1974, p. 423).

2. Application des principes en l'espèce

Les gestes effectués par Monsieur G durant la journée de travail du 24 avril 2007, tels qu'il les a décrits dans la déclaration d'accident du travail, ne sont pas contestés, sous réserve des précisions horaires données par le fils de son employeur dans sa propre déclaration écrite. Il ressort de la combinaison des deux déclarations que Monsieur G a été occupé seul, de 9 heures 30 à 13 heures, puis avec l'aide du fils de l'employeur de 13 heures 30 à 16 heures 30, soit durant 7 heures avec une interruption d'une demi-heure, à couper des panneaux de bois d'une hauteur de 2 mètres à 2 mètres 10, sur une longueur de 40 à 45 mètres, et à les retirer. Il devait ensuite traiter le revêtement sous les panneaux pour le rendre étanche, puis remplacer les panneaux. Il n'est pas contesté que le déplacement des panneaux de bois implique le port de charges lourdes et

la manipulation de panneaux lourds et encombrants. Les photos produites le confirment.

Monsieur G s'est plaint de douleurs au dos sur le chemin de retour du travail, s'est rendu aux urgences le soir même et un premier constat de conséquences d'accident y a été dressé.

Les deux déclarations ainsi que le certificat de premier constat forment un faisceau de présomptions permettant d'établir la réalité des faits tels qu'ils ont été déclarés (et ne sont d'ailleurs pas contestés comme tels) et l'existence d'une lésion constatée dans les heures ayant suivi la fin de la journée de travail. En raison de sa nature (lumbago), cette lésion est susceptible d'avoir été causée par les faits en question.

La contestation porte essentiellement sur la qualification qui doit être donnée à ces faits. La SA FORTIS INSURANCE BELGIUM conteste qu'ils puissent être qualifiés d'événement soudain au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Les gestes nécessités par le retrait et le remplacement des panneaux constituent des gestes répétitifs accomplis à de nombreuses reprises (vu la longueur de la terrasse) durant une période de 7 heures. Au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation, déjà citée, l'étalement de l'événement sur une période de 7 heures n'exclut pas nécessairement son caractère soudain, pourvu qu'il s'agisse d'un événement déterminable dans le temps et d'une durée relativement brève. En l'espèce, la Cour du travail considère que ces gestes constituent un événement identifiable et déterminable dans le temps, susceptible d'avoir causé les lésions lombaires, et que la période de 7 heures est suffisamment brève pour ne pas exclure la qualification d'événement soudain.

La circonstance que d'autres gestes se sont intercalés dans la séquence de temps concernée, comme les gestes destinés à traiter le revêtement de la terrasse, ne contredit pas cette appréciation.

Les gestes décrits ci-dessus peuvent dès lors être qualifiés d'événement soudain au sens de la loi relative aux accidents du travail.

Il y a lieu de faire procéder à une expertise médicale avant de se prononcer sur :

- le lien de causalité entre cet événement et les lésions dont souffre Monsieur G
- si le lien de causalité n'est pas exclu, les conséquences de l'accident du travail.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles;

Statuant à nouveau, dit pour droit que Monsieur G a été victime d'un événement soudain le 24 avril 2007 et qu'il présente des lésions;

Avant de se prononcer plus avant, décide de faire procéder à une expertise;

Désigne en qualité d'expert le Dr Catherine VAN HOECKE, Chemin des Cavaliers 44 à 1780 Wemmel;

Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :

Mission d'expertise

1. Décrire l'état de Monsieur G antérieurement au 24 avril 2007, particulièrement en ce qui concerne le dos;
2. Décrire les lésions que Monsieur G a présentées le 24 avril 2007 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur;
3. Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 24 avril 2007 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou ultérieurement;
4. Déterminer la, ou -en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles Monsieur G a été totalement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'événement soudain du 24 avril 2007, étant entendu que l'incapacité temporaire de travail soit s'apprécier en fonction du travail de Monsieur G au moment de l'accident;
5. Donner son avis sur la date de consolidation des lésions;
6. Donner son avis, le cas échéant, sur le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Monsieur G sur le marché général du travail :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle;
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à Monsieur G ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites;

7. Dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci.

L'éventuel refus de la mission

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera Monsieur G

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatara la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »*.

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Les frais et honoraires de l'expert

La provision est fixée à 1.000 euros.

La SA FORTIS INSURANCE BELGIUM consignera cette provision au greffe dans les huit jours de la notification du présent arrêt. La provision de 1.000 euros peut être immédiatement libérée au profit de l'expert en vue de couvrir ses frais.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 15 octobre 2012,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve la décision en ce qui concerne le salaire de base, le cas échéant, et invite les parties à s'expliquer à ce sujet après l'expertise;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

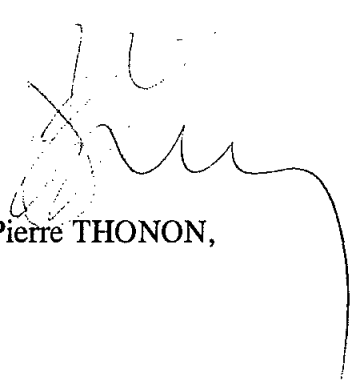
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

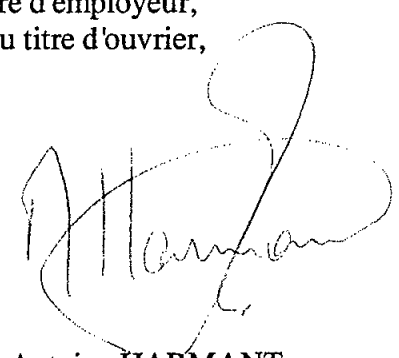
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



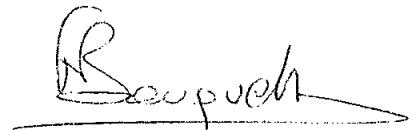
Pierre THONON,



Antoine HARMANT,



Alice DE CLERCK,

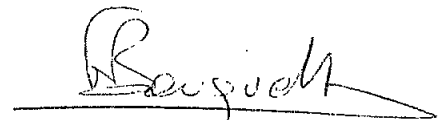


Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 3 décembre 2012, où étaient présents :
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,